



Etat: approuvé par le Comité Exécutive

Langue de rédaction originale: anglais

Référence: R-05-13/WG2

1. Dans le contexte des événements récents dans le domaine de la gestion des stocks de sébaste dans les sous-zones CIEM I et II, le CCR Pêche Lointaine (**LDRAC**) **considère que toutes les parties intéressées devraient aboutir à un accord à propos d'une clé de répartition rationnelle et équitable. La clé de répartition doit avoir pour base des critères objectifs.** Des registres des antécédents de pêche doivent être inclus dans tous les débats sur les mesures de gestion des stocks à l'avenir.
2. Au cours de la réunion de la CPANE qui a eu lieu récemment à Londres en Avril 2013, la Norvège et la Russie ont présenté leurs propositions d'allocation de quotas, qui partait de la base que 95% des quotas seront pêchés dans leurs ZEEs respectives et 5% seulement dans les eaux internationales. De ce dernier pourcentage, 90% serait alloué à la Norvège et à la Russie et seulement 10% aux pays tiers,
3. Le CCR Pêche Lointaine souhaite souligner que la présence aussi bien biologique que physique estimée dans différentes régions des zones CIEM I et II, en base aux observations sur une courte période d'échantillonnage, ne peut pas constituer le seul critère pour l'allocation du TAC de sébaste pour les différentes zones et groupes d'intérêt.
4. Nous savons que le sébaste effectue des migrations à travers les zones; ces cycles migratoires sont variables suivant différents facteurs, et le document de travail de la CPANE et ses conclusions ne reflètent pas la complexité de la distribution du sébaste dans les zones I et II.
5. Voilà pourquoi le CCR Pêche Lointaine est de l'avis qu'il est nécessaire de tenir en considération le registre historique d'antécédents de pêche des captures dans l'allocation du sébaste dans les zones I et II. Les antécédents de pêche doivent être suffisamment longs pour montrer les tendances réelles de pêche et ils doivent être récents, afin de refléter l'état du stock et le possible changement de son comportement de par les phénomènes de changement climatique. Ce type d'approche serait beaucoup plus équitable et rationnelle qu'une appropriation unilatérale de la part de la Norvège et de la Russie de presque tous les quotas disponibles.
6. Le CCR Pêche Lointaine considère que l'approche la plus rationnelle pour la clé de répartition serait de prendre pour base les captures des 5 dernières années. Les statistiques disponibles des captures pour les 5 dernières années sont les suivantes :

7.

TOTAL CIEM I,II	2007	2008	2009	2010	2011	Total 5 ans
Total captures	43178,36	28361,19	10135	11751	12422	105847,55
Captures UE	7170	2643	1458	2099	3940	17310,00
Part UE	16,61%	9,32%	14,39%	17,86%	31,72%	16,35%

IIB	2004	2005	2006	2007	2008	2011
Total captures	1372	2442	1866	768	1125	7573,00
Captures UE	510	331	315	184	113	1453,00
Part UE	37,17%	13,55%	16,88%	23,96%	10,04%	19,19%

IIA	2008	2009	2010	2011	2012	2011
Total captures	12550	5627	7779	8039	7085	41080,00
Captures UE	2504	2062	1764	3678	4121	14129,00
Part UE	19,95%	36,64%	22,68%	45,75%	58,17%	34,39%

8. Une des conclusions qui découle des documents présentés par le Groupe de Travail sébaste de la CPANE est que **l'UE est un état riverain pour le sébaste dans les zones I et II**. Les membres du CCR Pêche Lointaine partagent le point de vue exprimé par la CE pendant la réunion du groupe de travail en Avril 2013, qui soutenait que tous les états riverains devraient bénéficier du même traitement.
9. Selon le CCR Pêche Lointaine, **la plupart des Etats Membres de l'UE devraient être traités de par un statut juridique équivalent à celui d'un état riverain – étant donné leur adhésion au Traité de Spitsbergen**. Ce Traité établissait un régime de traitement international équitable pour l'Archipel du Svalbard et il s'agissait là d'une des conditions de base pour la reconnaissance de la souveraineté de la Norvège sur ce territoire. En base, en particulier, au principe de non-discrimination, toutes les parties adhérentes à ce traité disposent de droits égaux dans la région de l'Archipel du Svalbard. Depuis le Traité de Spitsbergen, il est donc logique de déduire qu'il n'y a pas que la Norvège (et la Russie) qui peuvent être considérées en tant qu'états riverains, mais également toutes les parties qui adhèrent au Traité. La Norvège a le droit de réglementer la pêche dans les zones maritimes qui entourent le Svalbard, mais les règles concernant l'accès aux ressources doivent respecter les principes de non-discrimination du Traité de Spitsbergen.
10. Le CCR Pêche Lointaine souhaiterait que la CE puisse partager et débattre avec le CCR les questions suivantes:
 - a. Son positionnement du point de vue juridique sur la question du droit des Etats Membres pour l'accès aux ressources naturelles de l'archipel du Svalbard dans le contexte du droit international,
 - b. Des mesures de gestion envisageables pour le sébaste dans les zones CIEM I et II, qui comprennent également les eaux territoriales du Svalbard et la Zone de Protection de Pêche du Svalbard,
 - c. Actions possibles le cas échéant en vue de démarches unilatérales de la part de la Norvège et de la Russie concernant la gestion de la pêche dans la Mer de Barents– en particulier si elles vont en détriment des droits des Etats Membres de l'UE.



Le CCR Pêche Lointaine voudrait demander à la CE d'organiser une réunion de travail, afin de discuter des différentes options.

11. Les membres du CCR Pêche Lointaine soulignent également que la Russie, au cours des débats, avait affirmé qu'elle ne reconnaît pas le droit de la Norvège à établir la Zone de Protection du Svalbard. Les membres du CCR Pêche Lointaine souhaitent demander à la CE d'expliquer sa position concernant la Zone de Protection du Svalbard, et les droits des états Membres dans cette région.
12. Le CCR Pêche Lointaine considère qu'en vue de la possibilité que la Commission Conjointe de Pêche Norvège-Russie puisse prendre des décisions stratégiques à propos du sébaste (ainsi que d'autres espèces), il serait positif que l'UE puisse disposer d'un observateur pendant les prochaines sessions tenues par la Commission, y-compris la 43^e session, qui aura lieu en automne 2013.
13. Le CCR Pêche Lointaine demande à la Commission Européenne de préserver et de promouvoir les intérêts de pêche des Etats Membres et des pêcheurs de l'UE dans les rapports internationaux avec des pays tiers, en particulier, la Norvège et la Russie.